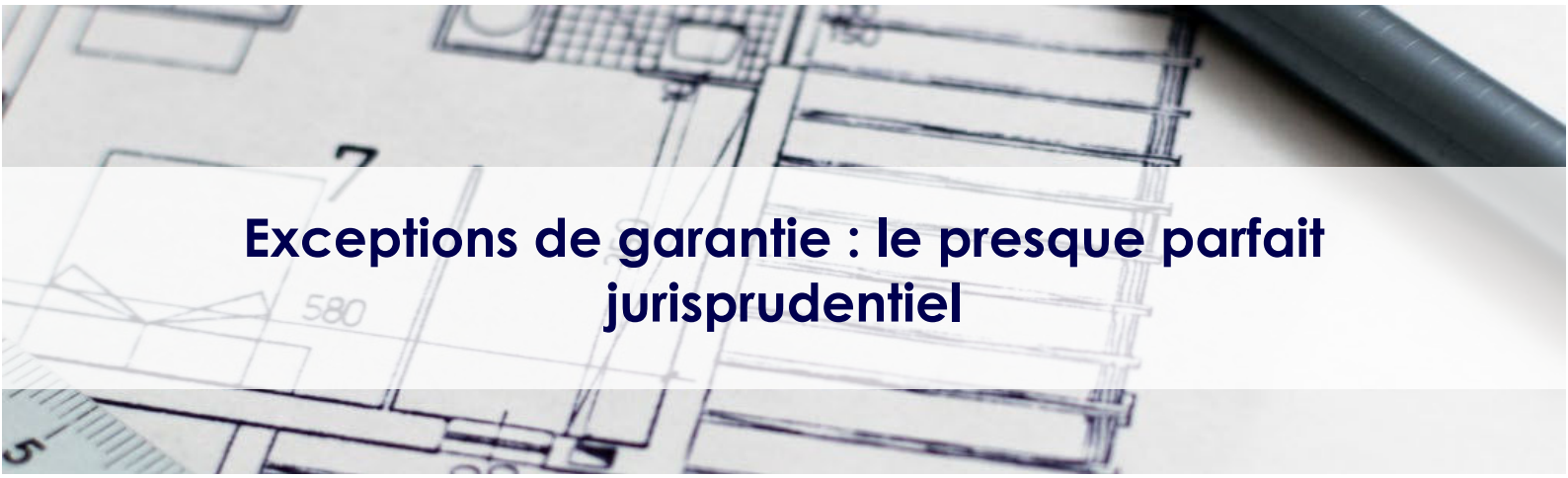
racine AVOCATS

La Lettre
Assurance IARD
N° 42 – Nov. 2026



Exceptions de garantie : le presque parfait jurisprudentiel

Dans deux décisions de revirement, la Cour de cassation vient opportunément d'admettre que la sanction d'une exclusion de risque non formelle ne s'étend pas nécessairement à l'ensemble des exclusions figurant dans la clause où elle a été stipulée (*Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, n° 25-12.441, PB. – Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, n° 25-12442, PB*), tandis que dans un arrêt d'espèce rendu le même jour, la Haute juridiction écarte curieusement l'application d'une clause de déchéance de garantie en cas de fausse déclaration de sinistre (*Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, n° 24-19318, NPB*).

- **Sur la portée de la sanction d'une exclusion de risque non formelle**

Par référence implicite à la définition du mot « *formel* » évoquant « *ce qui est formulé avec précision, excluant toute incertitude, toute ambiguïté* », la Cour de cassation fait application de l'article L. 113-1 du Code des assurances en sanctionnant avec constance les exclusions dont la précision et la clarté ne sont pas suffisantes pour permettre à l'assuré de déterminer sans difficulté les cas dans lesquels le risque ne sera pas couvert.

Une fois dessinés les contours du caractère formel, il reste à déterminer si la sanction d'une exclusion au motif qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation, emporte inapplicabilité de la clause où elle est stipulée, quitte à empêcher l'assureur d'opposer un refus de garantie fondé sur une autre exclusion (formelle et limitée) visée dans la même clause.

Dans une décision rendue il y a cinq ans, la deuxième chambre civile écarta l'application d'une clause partiellement critiquable, bien que la validité de celle des exclusions dont se prévalait l'assureur ne fût pas discutable (*Cass. 2e civ., 17 juin 2021, n° 19-24467, PB*). Ce faisant, elle envisageait la validité de la clause d'exclusion comme un tout, dont l'application doit être écartée au seul motif qu'une exclusion qui s'y trouve mentionnée, même si elle est isolée, n'obéit pas au régime imposé par le législateur. Cette solution était particulièrement protectrice des intérêts de l'assuré. Quant aux assureurs, ils étaient placés dans l'obligation de procéder à l'examen minutieux des clauses de leurs polices désignant plusieurs exclusions conventionnelles de risque, en filtrant les imperfections. En effet, la Cour de cassation considérait que ces imperfections contaminaient toutes les exclusions énumérées dans la même clause, même si elles répondaient en tous points aux exigences posées par le législateur. Il en résultait que la clause était, dans son ensemble, inapplicable.

Prenant appui sur cette solution discutable, des restaurateurs qui ont dû cesser leur activité en raison des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, réclament indemnisation au titre de leur garantie pertes d'exploitation. Dans la police qu'ils ont souscrite, figure une clause intégrant deux exclusions de garantie. L'une vise le contexte épidémique et pandémique. Elle est jugée formelle et limitée. L'autre est relative à la violation délibérée du code du travail et de la règlementation régissant les conditions d'exercice de la profession. Sa validité est discutable et discutée. Contre toute attente au regard de l'orientation jurisprudentielle choisie en 2021, les juges du fond considèrent que seule la première clause est applicable. Après avoir indiqué que sa jurisprudence antérieure « *a suscité des controverses doctrinales et des divergences de jurisprudence entre des cours d'appel qui justifient un nouvel examen de l'étendue de la sanction d'une clause d'exclusion de garantie partiellement non formelle* », la Cour de cassation leur donne raison en énonçant que « *la nullité d'une exclusion non formelle n'entraîne pas celle de l'ensemble de la clause, sauf lorsqu'elle en affecte la compréhension* ».

De cette proposition, s'évincent d'abord un principe et ensuite une exception.

S'agissant du principe, la deuxième chambre civile évoque sa volonté de trouver « *un équilibre entre, d'une part, l'objectif de protection de l'assuré, d'autre part, les prévisions économiques de l'assureur et les intérêts de la collectivité des assurés* ». Nul doute que l'intérêt de l'assuré est sauvegardé, car l'assureur ne pourra lui opposer une exclusion si elle ne répond pas à la double exigence posée à l'article L. 113-1 du Code des assurances. Quant à l'association de l'intérêt de l'assureur et de la collectivité des assurés, elle procède d'une logique économique assumée et justifiée. En effet, priver l'assureur de la possibilité de se prévaloir d'exclusions formelles et limitées au seul motif qu'elles côtoient une exclusion irrégulière dans la même clause, perturbe l'équilibre de l'opération d'assurance dès lors que la couverture du sinistre n'a pas été financée par une prime. La (sur)charge qui en résulte pour l'assureur est *ipso facto* reportée sur la mutualité des assurés. La Cour de cassation aurait pu ajouter que la lettre de l'article L. 113-1 du Code des assurances plaide en faveur du principe qu'elle énonce. En effet, le législateur impose le caractère formel et limité de chaque exclusion conventionnelle. La sanction ne saurait donc viser que l'exclusion et non la clause qui la contient.

S'agissant de l'exception, la Haute juridiction fait opportunément prévaloir une forme de bon sens. Il va de soi que la clause ne peut être préservée si elle n'est plus compréhensible une fois l'exclusion irrégulière bannie. En l'espèce, les exclusions sont envisageables distinctement, de sorte que l'anéantissement de l'une n'affecte pas la compréhension de la clause où les deux cohabitent. La clause résistera donc à la disparition de l'une de ses composantes.

- **Sur les conditions d'application d'une clause de déchéance de garantie en cas de fausse déclaration de sinistre**

En l'absence de sanction légale de la fausse déclaration de sinistre, « *les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance* » la déchéance de garantie (*C. ass., art. L. 112-4.* – En ce sens, V. déjà *Cass., 2e civ., 5 mars 2015, n° 13-14364. – Cass. 2e civ., 8 sept. 2016, n° 15-16890*). Elle n'est « *encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi* » (*Cass. 2e civ., 16 sept. 2021, n° 19-25278. – Cass. 2e civ., 7 mai 2026, n° 24-19425, NPB : Lettre Assurance IARD n° 41*).

La décision du 17 septembre dernier rappelle ces principes constants dans des circonstances où un assureur a procédé au paiement d'une indemnité, avant de solliciter la restitution de la somme versée. Il oppose une déchéance de garantie en faisant valoir que le gérant de l'entreprise dont le véhicule a été accidenté alors qu'un salarié était au volant, a omis de mentionner l'état d'ébriété du conducteur dans la déclaration de sinistre. La cour d'appel lui donne raison. Sa décision est censurée au visa de l'ancien article 1134 du Code civil, au motif que les juges du fond ont constaté que « *l'état alcoolique n'a pas été dissimulé à l'assureur et que les procédures de gendarmerie et de l'inspection du travail étaient postérieures à la déclaration de sinistre* ».

Certes, la mauvaise foi de l'assuré doit être caractérisée à la date de la déclaration de sinistre. Mais tel semble bien être le cas en l'espèce. En effet, les enquêtes de gendarmerie et de l'inspection du travail ont révélé que, non seulement le gérant était présent au moment où le salarié a consommé de l'alcool et avait conscience que ce dernier allait conduire sous l'empire d'un état alcoolique, mais aussi qu'il avait tenté de dissimuler la présence de consommation d'alcool le jour des faits. En pareilles circonstances, on comprend mal que la Cour de cassation n'ait pas fait usage de l'adage *fraus omniat corrumpit*.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Assurance de responsabilité – Action directe – Portée du désistement d'appel à l'égard de l'assuré : Cass. 3e civ., 3 sept. 2026, n° 24-18678, PB

L'assureur de responsabilité d'un constructeur peut-il opposer aux maîtres de l'ouvrage qui exercent contre lui l'action directe les limites des condamnations prononcées contre l'assuré en première instance, lorsque les demandeurs se sont désistés de leur appel à l'égard de cet assuré ?

Telle est la question posée à la Cour de cassation dans des circonstances où, à la suite de désordres, de malfaçons et de non-conformités, des maîtres de l'ouvrage ont assigné plusieurs sociétés de construction chargées de travaux de rehaussement et d'extension d'une maison, ainsi que leur assureur. Par la suite, lesdites sociétés ont été placées en liquidation judiciaire. Un jugement les a déclarées responsables et leur assureur tenu de les garantir de toutes sommes qui leur incombent au titre de leur responsabilité. Le tribunal judiciaire a fixé la créance des maîtres de l'ouvrage au passif de chaque société à diverses sommes (au titre des travaux de reprise, des frais de relogement et du préjudice de jouissance). Ce succès ne semble pas avoir pleinement satisfait les maîtres de l'ouvrage, qui ont interjeté appel de la décision rendue en première instance avant de se désister de ce recours à l'égard des sociétés de construction et de leur mandataire judiciaire. En revanche, ils ont maintenu l'action directe contre l'assureur, à qui ils ont réclamé versement d'une indemnité d'un montant supérieur à celui fixé au passif des sociétés assurées. La cour d'appel a rejeté leur demande, en considérant que l'assureur était tenu au paiement des seules sommes fixées au passif des sociétés assurées par les premiers juges. Dans leur pourvoi, les maîtres de l'ouvrage rappellent que « *l'action directe de la victime est autonome et procède du droit propre de la victime contre l'assureur de responsabilité* », avant de faire valoir que les juges du fond ont violé les articles L. 124-3 du Code des assurances et 403 du Code de procédure civile dès lors que « *l'assureur dont la responsabilité de l'assuré est retenue doit, dans le cadre de l'action directe de la victime à son encontre, garantir les conséquences pécuniaires objectives du fait dommageable indépendamment du sort de l'assuré responsable* ».

Cette analyse ne convainc pas la troisième chambre civile. Certes, l'action directe est une action autonome procédant du droit propre que confère l'article L. 124-3 du Code des assurances à la victime contre l'assureur de responsabilité (*Cass. 2e civ., 3 mai 2018, n° 16-24099 et 16-25476*). Plusieurs orientations jurisprudentielles illustrent nettement cette autonomie. Ainsi, l'action directe permet à la victime d'exercer des droits dont l'assuré ne se prévaut pas (*Cass. 1re civ., 8 avr. 1986, n° 84-16260*) et elle est recevable malgré l'absence de mise en cause de l'assuré (*Cass. 1re civ., 7 nov. 2000, n° 97-22582*).

Pour autant, l'obligation de l'assureur envers la victime n'est pas sans limite. A cet égard, la Cour de cassation a jugé que « *la décision judiciaire qui condamne un assuré à raison de sa responsabilité constitue, pour l'assureur qui a garanti celle-ci dans ses rapports avec la victime, la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert. Dès lors, l'assureur à qui cette décision est opposable peut s'en prévaloir contre la victime lorsque celle-ci exerce contre lui l'action directe sur le fondement de l'article L. 124- du Code des assurances* » (*Cass. 1re civ., 4 juin 1991, n° 88-17702*). Il ressort notamment de ce principe que le montant de la garantie de l'assureur trouve sa limite dans le montant de la dette définitive de responsabilité de l'assuré.

En l'espèce, la dette de responsabilité des sociétés de construction assurées a été fixée par le tribunal judiciaire. Certes, un appel a été formé contre ce jugement. Mais les maîtres de l'ouvrage se sont désistés de cet appel à l'égard des sociétés. Or l'article 403 du Code de procédure civile dispose que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement* (…) » et l'article 409 du même code précise logiquement que cet acquiescement « *emporte soumission aux chefs de celui-ci* (…) ». Sur ces bases bien établies, la Cour de cassation ne pouvait qu'approuver la juridiction du second degré d'avoir admis qu'en se désistant de leur appel, les maîtres de l'ouvrage avaient acquiescé au jugement sur le principe de la responsabilité et par voie de conséquence, au montant des condamnations prononcées contre les sociétés assurées.

Auteurs

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD